



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 14/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PCAS, marque SEQENS

19 route de Meulan
78520 Limay

Références : RVAT n°61564

Code AIOT : 0006503325

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2024 dans l'établissement PCAS, marque SEQENS implanté 19 ROUTE DE MEULAN 78520 LIMAY. L'inspection a été annoncée le 04/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PCAS, marque SEQENS
- 19 ROUTE DE MEULAN 78520 LIMAY
- Code AIOT : 0006503325
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le groupe PCAS (Produits chimiques et auxiliaires de synthèse) est un groupe chimique français spécialisé dans la production de solutions pharmaceutiques et de santé, de cosmétiques et de

parfumerie, de l'électronique, de l'alimentation, d'additifs pour lubrifiants et de soins à domicile. Créé en 1962, il travaille pour de grands groupes internationaux et compte parmi ses clients les leaders mondiaux de la chimie et de la pharmacie.

En 2017, PCAS est racheté par Novacap, filiale d'Eurazeo, qui annonce en décembre 2018 qu'elle adopte Seqens comme marque pour toutes ses activités.

La société dispose de deux usines dans les Yvelines : un site de production basé à Limay et un site de recherche et développement basé à Porcheville.

Le site de Limay, créé en 1951, fabrique des principes actifs et des produits intermédiaires par synthèse organique pour l'industrie pharmaceutique, la parfumerie, la photochimie, les spécialités chimiques industrielles et les services analytiques. 90 % de la production est destinée à l'exportation (dont 50 % vers les Etats-Unis et 7 produits vers le Japon).

Il emploie environ 120 personnes sur un ensemble de bâtiments indépendants répartis sur environ 2,8 ha. Il est situé en zone d'activité (cf annexe 1). La première habitation est située à environ 160 m à l'ouest de l'établissement.

Les enjeux principaux du site portent sur les rejets aqueux, les rejets atmosphériques en COV et les stockages de produits chimiques.

L'installation relève notamment du régime de l'autorisation et est réglementée par plusieurs arrêtés préfectoraux et récépissés délivrés entre 2010 et 2020. Elle est classée Seveso seuil bas et relève également de la directive européenne sur les émissions industrielles, dite IED, au titre des rubriques 3410 (Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques) et 3450 (Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Etat des matières stockées – Format détaillé – Cohérence	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
16	Distance des stockages	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Projet RMMZ	Lettre du 28/12/2023, article /	/	Sans objet
2	Projet de nouveau bâtiment	Lettre du 06/09/2024, article /	/	Sans objet
3	Caractéristiques des points de rejet des effluents atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 3.2.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Respect des VLE des rejets issus des dépolluiseurs et scrubbers	Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 3.2.4.1.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Autorisation de rejet dans un ouvrage collectif	Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 4.3.10	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 30/05/2022, article 11	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Critères de hiérarchisation des accidents et incidents	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
8	Traitemet des MMR dans le retour d'expérience	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54,A	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
9	Information de l'IIC lors de la survenue d'un accident ou d'un incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
10	Formation des opérateurs	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-2-IV	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
11	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	AP de Mise en Demeure du 02/05/2024, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
13	Etat des matières stockées – Dispositions	AP de Mise en Demeure du 02/05/2024,	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	spécifiques – Format synthétique	article 2		
14	Etat des matières stockées - Mise à jour	AP de Mise en Demeure du 02/05/2024, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
15	Réservoirs soumis au 3/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-III	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
17	Exercices de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-8	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
18	Détection incendie du parc I	Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 7.5.4.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait pour principal objectif de traiter les suites données aux constats relevés lors des inspections de 2023 et à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/05/2024.

Il en ressort que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives nécessaires pour traiter la grande majorité des non-conformités. En particulier, l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé est respecté.

L'inspection relève :

- le dépassement du seuil autorisé au titre de la rubrique 4130-2 et du seuil de la déclaration au titre de la rubrique 4140-2. L'exploitant s'est engagé à transmettre un port à connaissance pour régulariser sa situation ;
- l'exploitant s'est engagé à mettre à jour son étude de danger (EDD) et son plan d'opération interne (POI).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Projet RMMZ

Référence réglementaire : Lettre du 28/12/2023, article /

Thème(s) : Situation administrative, Modification de l'installation

Prescription contrôlée :

[...]

Par courriel du 16 novembre 2023, vous avez sollicité la modification des conditions d'exploitation de votre site implanté à Limay. Les modifications concernent l'atelier pilote du site dans le cadre de la synthèse d'un produit anesthésique Remimazolam, projet dit « RMMZ ».

Il ressort de l'examen du dossier que la modification sollicitée n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. La modification sollicitée ne revêt ainsi pas un caractère substantiel au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement.

En application des dispositions des articles L. 513-1 et R. 181-46 du code de l'environnement, je prends acte des modifications du classement ICPE, qui ne changent pas le régime du site.

Je vous rappelle que, conformément aux prescriptions issues du chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2010, il vous appartient de mettre en œuvre les mesures de prévention et de gestion décrites dans le dossier.

[...]

Constats :

Selon l'exploitant, 3 des 4 lots pilotes prévus ont été réalisés. Suite à quelques problématiques techniques et de qualité, le dernier lot a été repoussé et devrait être lancé le jour même de l'inspection.

Compte tenu du chargement de substances toxiques en cours dans le bâtiment lors de la visite, l'inspection n'a pas pu accéder au bâtiment accueillant le projet RMMZ.

L'inspection a néanmoins pu visualiser les conduits d'aspiration et l'installation de traitement par charbon actif.

Conformément aux mesures de prévention du risque incendie prévues dans le dossier, un contrôle de la température au refoulement des filtres est mis en place. L'inspection constate que la procédure de gestion de la température est affichée sur les 2 filtres. Selon celle-ci :

- si la température dépasse 60°C, une alarme est déclenchée ;
- si la température dépasse 90°C, le système de noyage des filtres se déclenche.

Lors de la visite, la température des filtres FL101.1 et FL101.2 était respectivement de 25,7°C et de 23,3°C.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Projet de nouveau bâtiment

Référence réglementaire : Lettre du 06/09/2024, article /

Thème(s) : Situation administrative, Modification de l'installation

Prescription contrôlée :

Par courriel du 16 avril 2024, vous avez adressé un porté à connaissance relatif à votre projet d'extension du magasin de stockage de produits solides en poudre (bâtiment 6) de votre site de Limay.

Par courriel du 12 juin 2024, vous avez également transmis une note technique relative aux travaux de dévoiement du réseau incendie nécessaires dans le cadre de ce projet.

Enfin, par courriel du 4 septembre 2024, vous avez apporté quelques précisions concernant le bâtiment 14 et les mesures prévues lors des travaux de dévoiement du réseau incendie.

Il ressort de l'examen du dossier que la modification sollicitée n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. La modification sollicitée ne revêt ainsi pas un caractère substantiel au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement.

En application des dispositions des articles L. 513-1 et R. 181-46 du code de l'environnement, je prends acte des modifications du classement ICPE, qui ne changent pas le régime du site. La rubrique concernée est reprise ci-dessous :

[...]

Les autres rubriques de classement demeurent inchangées.

Je vous rappelle que, conformément aux prescriptions issues du chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2010 modifié, il vous appartient de mettre en œuvre les mesures de prévention et de gestion décrites dans le dossier.

Je vous rappelle également que, conformément aux prescriptions issues des articles 2.5.1 4.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2010 modifié, dans le cas où une pollution des sols ou des eaux serait générée ou mise en évidence notamment dans le cadre des travaux de réalisation des fouilles, vous êtes tenus d'en informer l'inspection des installations classées et de procéder aux mesures de gestion appropriées, selon la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, sans risque pour votre station de traitement des eaux.

[...]

Constats :

L'inspection a constaté que les bâtiments implantés au droit du futur bâtiment ont été démantelés. Le périmètre du chantier est sécurisé. L'exploitant présente également :

- la zone de dévoiement du réseau incendie nécessaires dans le cadre du projet d'extension du magasin ;
- la nouvelle zone de stockage implantée au nord du site. Des combustibles et fûts métalliques vides y sont entreposés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Caractéristiques des points de rejet des effluents atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 29/02/2024

Prescription contrôlée :

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

L'exploitant remet dans un délai de 3 mois à l'inspection des installations classées à compter de la notification de l'arrêté à l'exploitant, une étude de réduction des émissions atmosphériques du site et du nombre de points de rejet du site.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...).

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

[...]

Toutes dispositions sont prises pour limiter au minimum le rejet à l'air libre des gaz, gaz liquéfiés toxiques ou vapeurs toxiques, excepté dans le cas des purges au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients.

Les fumées, poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits d'évacuation, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

[...]

Les justificatifs du respect de ces dispositions pour les points de rejets suivis par l'autosurveillance (notes de calcul, paramètres des rejets...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un plan du site permet de localiser les points de rejet de polluants à l'atmosphère. Il est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour chaque point de rejet est précisé les types de polluants émis.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Lors de l'inspection d'avril 2023, il avait été relevé que les émissaires des rejets atmosphériques de l'installation ne correspondaient pas à ceux identifiés dans l'arrêté.

Le plan transmis à l'époque faisait apparaître :

- 1 chaudière V720 bat 3
- l'installation de traitement des COV ME 050
- 6 dépoussiéreurs :
 - 3 dans l'atelier de séchage du bâtiment 2 (dont 1 non utilisé, 432 C) ;
 - 1 dans le bâtiment 14 ;
 - 2 dans l'atelier de screening du bâtiment X ;
- 4 scrubbers :
 - 3 dans le bâtiment 4 (dont 1 HS, ME 304)
 - 1 dans le bâtiment 16, actuellement en cours de qualification.

Selon les articles 3.2.3.1 et 3.2.3.2 de l'AP du 23/04/2010, les équipements devraient être répartis de la manière suivante :

- 4 dépoussiéreurs dans l'atelier de séchage ;
- 2 dépoussiéreurs dans l'atelier de screening ;
- 1 dépoussiéreur dans l'atelier de stockage des matières premières et des produits finis ;
- 3 scrubbers ;
- 1 installation de traitement des COV ;
- 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel.

Il avait alors été demandé de profiter du dossier de réexamen IED, attendu avant fin 2023, pour clarifier ce point et, si besoin, solliciter la modification de l'arrêté préfectoral du 23/04/2010.

Le dossier de réexamen a été transmis à l'inspection par courriel du 23/05/24. Il comporte bien des éléments permettant de clarifier les émissaires. Ce dossier est en cours d'instruction et fera l'objet d'un retour spécifique d'ici l'entrée en vigueur des MTD (à savoir décembre 2027).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des VLE des rejets issus des dé poussiéreurs et scrubbers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 3.2.4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 29/02/2024

Prescription contrôlée :

Les émissions atmosphériques du procédé de fabrication (rejets des dé poussiéreurs et des scrubbers) doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

- NOx : 220 mg/Nm₃,
- HCl : 7,5 mg/Nm₃,
- NH₃ : 10 mg/Nm₃,
- SO_x : 15 mg/Nm₃,
- HCN : 1 mg/Nm₃,
- Poussières : 5 mg/Nm₃,
- HBr : 1 mg/Nm₃.

Constats :

Lors de l'inspection d'avril 2024, il avait été relevé que le rapport de contrôle des rejets atmosphériques de novembre 2022 relevait des écarts par rapport aux normes de mesures et d'échantillonnage susceptible d'impacter les résultats.

Il avait alors été demandé à l'exploitant d'identifier les actions à mettre en œuvre pour s'assurer de la représentativité des mesures, tout en tenant compte du risque d'explosion de poussières (il pouvait présenter un bilan coût avantage à présenter à son prestataire de contrôle).

Dans son courrier de réponse du 12 décembre 2023, l'exploitant a indiqué :

« *Bien que nos rapports de contrôle des rejets atmosphériques présentes des écarts par rapport aux normes de mesures et d'échantillonnages (NF EN 15259, NFX 44-052 ou NF EN 13284-1), des dérogations réglementaires sont admises selon l'Arrêté du 11/03/2010 :*

- *un seul essai a pu être réalisé pour les polluants mesurés par méthodes manuelles, pour lesquels les teneurs attendues étaient inférieures à 20% de la VLE dans le rapport réglementaire précédent.*
- *un seul essai peut être réalisé pour les mesures de dioxines / furannes*
- *si les teneurs en vapeur d'eau ou en particules sont telles qu'elles conduisent à une impossibilité de réaliser un prélèvement d'une heure (condensation, colmatage rapide), la durée a pu être réduite.*
- *pour les installations fonctionnant à différents régimes ou allures, ou fonctionnement sous forme de cycle (par batch), le nombre de phases, d'allures ou de cycles à caractériser, le nombre et la durée des prélèvements, sont définis par l'exploitant de l'installation en accord avec l'inspection des installations classées.*

Dans le cadre du suivi de nos émissions atmosphériques, vous pouvez voir dans le tableau ci-dessous

que nos résultats démontrent des valeurs bien en deçà des 20% des VLE.

Selon l'arrêté du 11 mars 2010, nous tombons donc dans le régime dérogatoire et nos résultats restent donc conformes et ce malgré ce degré d'incertitude lié aux écarts de mesures par rapports aux normes. »

L'inspection prend note de ces arguments.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autorisation de rejet dans un ouvrage collectif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 4.3.10

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution aqueuse

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 29/02/2024

Prescription contrôlée :

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (article L. 1331-10 du code de la santé publique). Une autorisation fixe les caractéristiques des effluents déversés en conformité aux seuils du présent arrêté.

Les obligations de l'industriel en matière d'autosurveillance de ses rejets seront rappelées ainsi que les modalités de prétraitement prévu. Cette autorisation ou tout document associé à celle-ci (ex : convention de déversement) précise par ailleurs :

- 1) les concentrations, flux de pollution admissibles,
- 2) les informations périodiques et au minimum semestrielles que l'exploitant de la station d'épuration collective fournira à l'industriel raccordé sur le rejet final et les conditions d'épuration de la station (rendement sur les principaux paramètres, résultats d'autosurveillance, dysfonctionnements constatés, etc.),
- 3) les informations périodiques que l'exploitant doit transmettre à la collectivité (autosurveillance, surveillance par un laboratoire agréé...),
- 4) la nécessité d'informer l'exploitant en cas de dysfonctionnement de la station dû a priori, à des rejets non conformes, celui-ci devant également informer la collectivité en cas de dysfonctionnement de sa station de prétraitement.

Constats :

Lors des inspections de 2023, il avait été relevé que les VLE issues de l'article 3.2 de l'autorisation de déversement n'étaient pas identiques (certaines étant plus sévères) à celles issues de l'arrêté préfectoral.

Il avait donc été demandé à l'exploitant de profiter du dossier de réexamen IED attendu avant fin 2023 pour analyser l'opportunité de réviser les VLE fixées par l'arrêté préfectoral.

Comme vu précédemment, le dossier de réexamen a été transmis à l'inspection et est en cours d'instruction. Selon le dossier, aucune demande de dérogation aux NEA-MTD (Niveaux d'Émission Associés aux Meilleures Techniques Disponibles, équivalent des VLE) n'est sollicitée par l'exploitant dans le cadre du réexamen.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2022, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Procédures générales en cas de passage du seuil de vigilance
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/10/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 29/02/2024
Prescription contrôlée : <p>Mise en œuvre de mesures particulières lors du passage du seuil d'alerte, alerte renforcée et/ou crise</p> <p>Les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies par type d'usages et par type d'usagers (particuliers, entreprise, collectivité, exploitant agricole) pour chaque niveau de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) selon le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse, produit par le Ministère de la Transition écologique en juin 2021.</p> <p>Elles figurent en annexe 7 « Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau ».</p> <p>Ces mesures de restriction concernent aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines, eaux de surfaces) que l'eau issue du réseau d'eau potable. Elles ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluies récupérées.</p>
Constats : <p>Lors de l'inspection d'avril 2023, il avait été relevé que la publication des arrêtés sécheresse et le passage aux seuils d'alerte/alerte renforcée/crise n'étaient pas surveillés.</p> <p>Il avait également été demandé à l'exploitant de réfléchir aux consignes et procédures à mettre en place dans ce cadre.</p> <p>En octobre 2023, l'exploitant avait indiqué que :</p> <ul style="list-style-type: none">• des campagnes de sensibilisation ont été faites auprès des agents ;• la procédure sécheresse est en cours de validation par le Codir ;• le projet de remplacement des 6 pompes à vides à eaux perdues, représentant 90 % de la consommation d'eau du site, par un système avec recyclage de l'eau, qui devrait permettre de réduire de moitié la consommation des 6 pompes à vides à eaux perdues, a été mise en place. <p>Dans son courrier de réponse de décembre 2023, l'exploitant précise :</p> <p>« Une procédure sécheresse a été créée et diffusée sur le site à l'ensemble des services concernés, et a été présentée à l'inspecteur des installations classées lors de sa visite d'inspection le 19 octobre 2023 et diffusé par email dans un courrier en date du 16 novembre 2023.</p> <p>Cette procédure précise notamment les rôles et responsabilités de chacun des services en fonction de la situation (seuil de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise). Une surveillance des niveaux d'alerte est en particulier organisée par le service HSE qui s'assure également de l'autosurveillance</p>

quotidienne des effluents. Vous trouverez la procédure détaillant l'ensemble de ces rôles en annexe 3.

A la date d'aujourd'hui le niveau de sécheresse de la commune de Limay n'a pas changé depuis cet été, et nous restons en état de vigilance. Etat pour lequel nous avons réalisé une communication afin d'en informer l'ensemble des salariés et d'adopter les gestes de bonnes pratiques concernant les économies d'eau et ce en cohérence avec notre procédure (DOC-00019354). »

Ainsi, la procédure sécheresse a été validée par le Codir.

L'exploitant précise que des communications ont été faites cet été suite à l'arrêté préfectoral n°78-2024-08-26-00001 du 26 août 2024 mettant en application les mesures de sensibilisation au bon usage d'économie d'eau pour l'ensemble des zones du département des Yvelines en situation de vigilance.

L'inspection a pu constater qu'une campagne de sensibilisation est mise en place sur un écran au sein du réfectoire.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté un bilan des économies d'eau réalisées suite à la mise en place, il y a 1an, des vannes électrostatiques au niveau des 6 pompes à vides :

- en 2024, il a été consommé 29 316m³ pour 52 893m³ à la même période en 2023 ;
- cela représente 179 000 € d'économie depuis la mise en place du projet, dont 13 000 € pour le mois de juillet et 27 000 € pour le mois d'août.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Critères de hiérarchisation des accidents et incidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69

Thème(s) : Actions nationales 2023, Analyse des causes des événements

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 29/02/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme

Constats :

Pour rappel, lors de la précédente inspection, l'exploitant avait présenté 2 procédures relatives à la gestion et à l'analyse des incidents et accidents :

- procédure concernant la gestion des incidents et accidents : « Gestion des évènements HSE », référencée « DOC-00012855/v2.0 » et datant du 13/03/23 ;
- procédure spécifique aux investigations et analyses des incidents : « Enregistrement et analyse des accidents et des incidents », référencée DOC-00000654/v4.0 et datant du 14/02/22.

Il avait été relevé que ces 2 procédures n'étaient pas cohérentes en ce qui concerne les critères de hiérarchisation des évènements.

Dans son courrier de réponse, l'exploitant indique :

« La procédure site DOC-00012855 « Gestion des évènements HSE » sera mise à jour et alignée avec la procédure Corporate DOC-00000654 « Enregistrement et analyse des accidents et des incidents ». Elle précisera également les situations qui justifient une information immédiate de l'inspection des installations classées (événements de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1) »

Les procédures ont depuis été harmonisées par rapport aux procédures groupe. Les évènements sont désormais classés selon 3 catégories (1 à 3) en fonction desquelles il est précisé s'il convient d'informer l'inspection et de réaliser une fiche évènement HSE. Un classement « Non applicable » est prévu lorsque l'évènement ne génère aucun impact.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Traitement des MMR dans le retour d'expérience

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54,A

Thème(s) : Actions nationales 2023, MMR : suivi des défaillances de MMR

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 29/05/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

-le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques.

Constats :

Lors de la précédente inspection, l'exploitant a présenté la nouvelle organisation mise en place concernant les MMR pour lui permettre de s'assurer que les MMR font l'objet d'un traitement spécifique dans le retour d'expérience, qui sera ensuite pris en compte lors du ré-examen de l'EDD (impact sur la probabilité d'occurrence d'un évènement, mise en évidence de MMR redondantes ...).

Compte tenu du fait que cette nouvelle organisation a été mise en place très récemment, l'inspection avait relevé que l'exploitant ne disposait pas encore du recul nécessaire concernant la réalisation d'un traitement spécifique des MMR dans le retour d'expérience (suivi des maintenances et entretiens trop récents pour évaluer les conséquences opérationnelles et/ou administratives à mettre en place, pas d'incident à analyser...).

Dans son courrier de réponse, l'exploitant a déclaré :

« Nous sommes en désaccord avec une partie du constat. Il nous semble au contraire que la nouvelle organisation mise en place pour les MMR vise justement à s'assurer que les barrières en place (MMR, EIPS) sont efficaces. Nos procédures de gestion des MMR/EIPS (DOC-00015103 « Maintenance préventive des MMRs » et DOC-00015104 « Liste des Mesures de maitrise des Risques ») seront mises à jour régulièrement pour intégrer le retour d'expérience (déclenchements en situation réelle, déclenchements inopinés, défaillances lors des tests, défaillances sur sollicitation réelle). »

L'inspection a clarifié auprès de l'exploitant le malentendu : l'inspection a bien conscience que l'organisation mise en place devrait permettre à l'exploitant de s'assurer de l'efficacité des barrières et de les intégrer dans le retour d'expérience, néanmoins sa mise en pratique concrète n'avait pas pu être appréciée du fait de sa récente mise en place. En particulier, le déploiement de la procédure de maintenance préventive des MMR, qui consiste à définir, documenter, analyser les tests et procéder aux actions correctives nécessaires à leur suite, était en cours de déploiement.

Lors de l'inspection objet du présent rapport, l'exploitant a indiqué que la procédure de maintenance préventive des MMR a pu être déployée à l'ensemble des MMR. Le planning de maintenance a été mis à jour pour assurer un suivi des MMR.

Les mesures mises en place ont notamment permis de recalibrer certains seuils de sécurité (notamment certaines sondes de température), de mettre en évidence la nécessité de recourir à des outils spécifiques, d'identifier des opérations ou accès difficiles mais également d'opérer un changement de mentalité auprès des opérateurs, qui sont désormais plus attentifs aux dysfonctionnements liés à des MMR.

La fiche événement n°2024-023 est examinée par l'inspection. Cet évènement était relatif à une purge incontrôlée de N2 au niveau de la panoplie gaz du R337 le 15/03/24. Les MMR concernées sont les vannes VP 337-400 et VP 337-401, qui étaient alors ouvertes simultanément. Cet évènement est classé « Non applicable ».

Sur site, l'inspection constate que les 2 MMR sont bien identifiées. La vanne VP 337-400 est fermée et la VP 337-401 est ouverte.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 9 : Information de l'IIC lors de la survenue d'un accident ou d'un incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69

Thème(s) : Actions nationales 2023, Déclaration à l'IIC

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 29/12/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme

Constats :

Lors de l'inspection précédente, il avait été relevé qu'aucune des deux procédures « Gestion des évènements HSE » et « Enregistrement et analyse des accidents et des incidents » ne précisent qui alerter en cas d'incident/accident, en dehors des personnes et services internes au groupe. En particulier, aucune organisation particulière n'est mise en place concernant l'information de l'inspection des installations classées de la survenue d'un incident/accident.

Dans son courrier de réponse, l'exploitant précise que :

« La procédure site DOC 00012855 « Gestion des évènements HSE » sera mise à jour et alignée avec la procédure Corporate DOC-00000654 « Enregistrement et analyse des accidents et des incidents ». Elle précisera également les situations qui justifient une information immédiate de l'inspection des installations classées (événements de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1) »

L'inspection constate que les procédures précisent désormais dans quel cas une information de l'inspection est nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Formation des opérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-2-IV

Thème(s) : Actions nationales 2023, Formation des opérateurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 29/02/2024

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats :

Lors de l'inspection précédente inspection, il avait été relevé que la matrice de formation n'était pas à jour. En particulier :

- la formation POI n'apparaît pas obligatoire pour le responsable des services techniques ;
- la nouvelle responsable HSE n'a pas été intégrée à toutes formations.

Dans sa réponse, l'exploitant déclare :

« *La matrice de formation HSE liée à notre procédure DOC-00012477 « Mise en oeuvre et suivi de la formation » sera mise à jour et un suivi trimestriel mis en place afin de vérifier la bonne maîtrise documentaire de ce document (mise à jour des éléments d'entrée).* »

L'inspection constate que la matrice a été mise à jour.

Cependant, l'exploitant précise qu'une refonte du programme de formation et des fréquences de recyclage est en cours pour permettre de distinguer les formations réglementaires obligatoires des formations internes groupe.

L'exploitant a également prévu d'intégrer :

- une formation spécifique au rôle du Directeur des Opérations Internes (DOI) pour les personnes concernées ;
- des exercices spécifiques à la mise en place de cellule de crise dans le cadre du déclenchement du POI (pour 2025) ;
- de revoir le POI (d'ici fin septembre) en y associant des fiches réflexes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/05/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Article 1 de l'APMD du 02/05/24 :

La société PCAS [...]est mise en demeure, de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé, en mettant en place un état des stocks fiabilisé et mis à jour permettant de servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel en particulier en mentionnant les phrases de danger, le classement au titre des rubriques 4xxxx de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'ensemble des substances présentes sur le site et l'emplacement des substances et produits stockés y compris des déchets.

Article 50 de l'AM du 04/10/10 :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas

échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que :

« La version de l'état des stocks synthétique transmise quotidiennement aux personnes d'astreinte et susceptibles d'intervenir en cas de déclenchement de la procédure POI ne fait apparaître ni les phrases de danger, ni le classement au titre des rubriques 4xxx de la nomenclature des ICPE. L'emplacement des substances et produits stockés n'est pas systématiquement précisé, notamment pour les déchets.

Quant à la version de l'état des stocks, issue de la GMAO, permettant d'identifier les phrases de dangers et le classement ICPE des substances, elle ne fait pas apparaître l'ensemble des substances présentes sur le site, en particulier :

- *les déchets, notamment les 4 cuves extérieures ;*
- *le parc D, dont déchets ;*
- *un GRV de gel hydroalcoolique stocké dans le parc I ;*
- *les intermédiaires de réaction isolés ;*
- *les aérosols (environ une dizaine, utilisés par la maintenance) ;*
- *les éléments stockés au sein des 3 demi-lunes (équipements pour la production et la maintenance, détergent, emballages combustibles vides) ;*
- *les nombreux stockages en récipients mobiles, vides ou non, combustibles ou non, éparpillés sur l'ensemble du site.*

Par ailleurs, la quantité de diethylamine indiquée dans l'état des stocks n'est pas cohérente avec celle réellement présente.

Le classement de la substance isopropylamine mono anhydre au regard des rubriques 4330, 4331 et 4130 doit être clarifié.

Ainsi, l'état des stocks être fiabilisé et mis à jour pour que celle-ci puisse jouer plus efficacement son rôle en cas de sinistre. »

Par le courriel du 13/12/23, l'exploitant a indiqué :

« L'état des stocks détaillé sera mis à jour et transmis quotidiennement à l'ensemble du personnel susceptible d'intervenir en cas de déclenchement POI. La fiabilisation de cet état des stocks sera également prise en compte.

Au constat réalisé par les installations classées concernant les nombreux stockages en « récipients mobiles présents « un peu partout » sur le site ». La position des zones de stockage des récipients mobiles sera indiquée sur le plan d'implantation. »

Par courrier du 02/08/24, il a apporté les éléments complémentaires suivants :

« Pour compléter notre état de stock, ont été créées dans notre GPAO JD EDWARDS :

- *déchets : 9 codes articles et fiches de données de sécurité (FDS) associées ;*

- *intermédiaires de réaction isolés : 19 codes articles et FDS associées, en particulier les produits intermédiaires « Humides » de production ;*
- *pour les récipients mobiles pleins (déchets), 2 zones de stockages, qui seront ajoutées dans la prochaine mise à jour de notre EDD.*

*L'extraction de la GPAO permet d'avoir les informations nécessaires :
[exemple d'extraction du 02/08/24] »*

Ainsi, le logiciel GPAO permet d'obtenir un état des stocks comprenant les différentes substances, produits, intermédiaires de réaction isolés et déchets en y associant les emplacements, les phrases de risques, les rubriques ICPE et les seuils max autorisés. Une évaluation du critère seveso est également disponible.

Le logiciel est en cours d'évolution pour permettre de faciliter les extractions et d'identifier facilement les seuils autorisés par rubriques ICPE et les éventuels dépassements. La version bêta-test, en cours d'expérimentation au sein du site, est présentée par l'exploitant.

Ainsi, il peut être considéré que ce point de l'APMD a été suivi d'effet.

Les constats relatifs au diéthylamine, l'isopropylamine et plus globalement à la cohérence des quantités réelles par rapport à celles indiquées dans l'état des stocks sont présentées en annexe confidentielle du point de contrôle suivant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 12 : Etat des matières stockées – Format détaillé – Cohérence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'état des stocks présenté par l'exploitant met en évidence :

- un dépassement du seuil autorisé au titre de la rubrique 4130-2. L'exploitant explique que les déchets de solvant sont lavés à l'éthanol. Les 2 cuves de déchets, qui étaient jusque-là comptabilisées dans la rubrique 4331, sont désormais comptabilisées dans la rubrique 4130-2.
- un dépassement du seuil de déclaration associé à la rubrique 4140-2. L'exploitant explique qu'une seule synthèse relève de cette rubrique et que cette synthèse est habituellement réalisée 4 fois par an. Néanmoins, en 2024, les 4 synthèses ont été réalisées de manière consécutive, entraînant ainsi un dépassement du seuil de déclaration.

L'exploitant présente l'évaluation du calcul Seveso en prenant en compte des hypothèses majorantes. Ainsi, le site relèverait du classement seveso seuil bas par la règle de dépassement

direct au titre de la rubrique 4130-2. Par la règle de cumul, le site reste seveso seuil bas.

L'exploitant s'est engagé à transmettre rapidement un portier à connaissance pour régulariser sa situation.

Les constats relatifs au diéthylamine, l'isopropylamine et plus globalement à la cohérence des quantités réelles par rapport à celles indiquées dans l'état des stocks sont présentées en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion : L'état des stocks fait apparaître un dépassement du seuil autorisé au titre de la rubrique 4130-2 et du seuil de la déclaration au titre de la rubrique 4140-2.

L'inspection relève une légère différence de quantité entre le stock physique et le stock précisé dans l'état des stocks pour le diéthylamine et l'isopropylamine mono anhydre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/05/2024, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 02/08/2024

Prescription contrôlée :

Article 2 de l'APMD du 02/05/24 :

La société PCAS [...] est mise en demeure, de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé, en mettant en place un état des matières stockées sous format synthétique permettant de répondre aux besoins d'information de la population, à savoir un état des stocks fournissant une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activité ou de stockage.

Article 50 de l'AM du 04/10/10 :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Lors de l'inspection précédente, il avait été relevé que l'exploitant ne disposait pas d'un état des stocks sous format synthétique permettant de répondre aux besoins d'information de la population, à savoir un état des stocks fournissant une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage (par exemple en donnant les quantités par classe de dangers : danger physique, danger pour la santé, danger pour l'environnement).

Dans son courrier de réponse du 13/12/23, l'exploitant a déclaré :

« Ce constat n'appelle pas de commentaire de notre part. La fiche synthétique sera créée et mise à jour. »

Dans son courrier de réponse du 02/08/24, il précise :

« Un état synthétique des stocks se construit à partir de notre GPAO et peut être extrait au besoin. Il

se présente comme cela :
[exemple d'extraction du 02/08/24] »

L'extrait intégré à la réponse fait apparaître :

- le risque (incendie, toxique, explosion, écotoxique, produit qui réagit à l'eau) ;
- les effets (dégagement de chaleur, dégagement de fumées, dispersion dans l'eau, dans l'air ou les sols de produits dangereux pour la santé, onde de choc, projections de débris, ...) ;
- les conséquences (brûlures, asphyxie, nausées, libération de gaz inflammables ou toxique, dégradation du milieu de vie des organismes ou de la mort des organismes eux-mêmes, ...) ;
- l'état (solides, liquide, gaz) ;
- les rubriques ICPE associées ;
- la quantité.

Les modifications apportées au système GPAO permettent de générer un état des stocks sous format synthétique permettant de répondre aux besoins d'information de la population.

Actuellement, l'extraction de cet état des stocks sous format synthétique nécessite une manipulation fastidieuse (mode opératoire présenté par l'exploitant, diffusé et testé par les personnes susceptibles d'intervenir dans le cadre du POI). Néanmoins, une fonction automatique est intégrée dans la version bêta-test.

Ainsi, il peut être considéré que ce point de l'APMD a été suivi d'effet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 14 : Etat des matières stockées - Mise à jour

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/05/2024, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 02/08/2024

Prescription contrôlée :

Article 3 de l'APMD du 02/05/24 :

La société PCAS [...] est mise en demeure, de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article l'article 30 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé, en tenant à jour un inventaire fiable et cohérent des stocks par réservoir, incluant les réservoirs de déchets.

Article 30 de l'AM du 03/10/10 :

L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

Lors de l'inspection précédente, il avait été relevé que l'exploitant ne tenait pas à jour un inventaire des stocks par réservoir de déchet et que les valeurs concernant la quantité stockée au sein de la cuve T510 données par le compteur de la cuve et celui de la salle de contrôle n'étaient pas cohérentes entre elles.

Dans son courrier de réponse, l'exploitant a déclaré :

« Une organisation des relevés et de la cohérence des mesures sera mise en œuvre afin de fiabiliser l'inventaire des stocks. »

Dans son courrier de réponse du 02/08/24, il a complété par les éléments suivants :

« Les codes déchets « solvants résiduaires » (cuves T-514 et T-515) et « solvants cimenteries » (cuves T-508 et T510) ont été créés dans notre GPAO pour les faire apparaître dans notre état des stocks.

*La mise à jour des volumes dans la GPAO est assurée par le service Supply Chain.
[exemple d'extraction du 02/08/24]*

*Pour l'affichage des niveaux, la configuration de nos installations est aujourd'hui la suivante :
[schéma non repris dans le rapport d'inspection]*

L'écart de niveau entre l'affichage local et la supervision (IHM), observé lors de l'inspection est dû à la grande longueur de câble de report.

Nous avons réajusté les niveaux des cuves en local et sur la supervision pour assurer la cohérence des informations, au maximum de ce que nous permet notre technologie en place.

Notre technologie actuelle étant ancienne, nous avons initié une étude technico-économique de remplacement des systèmes de mesures de niveau.

[exemple de relevé de niveau du 01/08/24] »

L'exemple de relevé de niveau transmis par l'exploitant fait apparaître une très légère différence entre le compteur des cuves et l'écran de supervision (quelques dizaines de litres). Au vu de ce faible écart, il est considéré que les mesures mises en place dans l'attente du remplacement du système sont satisfaisantes.

En attendant la mise à jour du système et de son automatisation, une double vérification et des contrôles de recalage sont réalisés régulièrement.

Ainsi, il peut être considéré que ce point de l'APMD a été suivi d'effet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 15 : Réservoirs soumis au 3/10/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-III

Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 14/02/2024

Prescription contrôlée :

III.-Pour les installations relevant du I-1 ou I-2, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages en réservoirs aériens de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93° C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 présents au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, à l'exclusion de ceux cités au II.

Constats :

Lors de la précédente inspection, il avait été relevé que l'évaluation du classement au regard des rubriques 1510, 4330 et 4331 suites aux arrêtés « liquides inflammables » parus après l'accident Lubrizol n'intégrait pas les déchets HP3.

Dans son courrier de réponse, l'exploitant indique :

« Nous contestons ce point pour lequel le courrier du 17 décembre 2021 présente bien l'évaluation des déchets HP3 en page 3 Tableau 1 du courrier que nous ajoutons en annexe 4.

Par ailleurs vous trouverez également en annexe 5 l'évaluation détaillée qui a été réalisée les 12 et 13 octobre 2021 au travers duquel tous les produits inflammables présents sur site ont été pris en compte incluant les récipients mobiles.

Par ailleurs nous avons bien noté que conformément aux écarts n° 12,13 et 14, les déchets en emballages mobiles ne sont actuellement pas pris en compte dans notre état des stocks, ce qui sera corrigé selon les actions répondues aux points spécifiques (cf p17 à 20 de ce courrier).

Par conséquent nous demandons le regroupement de cet écart avec celui de l'écart n°12. »

Lors de l'inspection, des précisions ont été apportées par l'exploitant et ont permis de constater la prise en compte des déchets HP3. Ces déchets concernent principalement les cuves « solvants résiduaires » et « solvants cimenteries » ainsi que quelques rares fûts stockés dans le parc B.

Lors de l'inspection, aucun déchet de ce type n'était présent au niveau du parc B.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Distance des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV

Thème(s) : Actions nationales 2023, Distance des stockages aux limites de site

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 14/02/2024

Prescription contrôlée :

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes, pour lesquelles :

• pour les stockages ouverts, les parois des récipients mobiles sont situées à une distance au moins 20 mètres des limites des sites ;

• pour les stockages couverts, les parois des stockages couverts lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un stockage couvert ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites de sites.

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m^2 , à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes au dossier d'autorisation ou étude de danger.

Constats :

Lors de l'inspection précédente, il avait été relevé que les nombreux récipients mobiles présents un peu partout à travers le site ne sont pas pris en compte dans l'étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m^2 , incluse dans le plan de défense incendie.

Dans son courrier de réponse, l'exploitant déclare :

« Au constat réalisé par les installations classées concernant les nombreux stockages en récipients mobiles présents « un peu partout » sur le site. La position des zones de stockage des récipients mobiles sera indiquée sur le plan d'implantation.

Par la suite le plan de défense incendie sera mis à jour afin de déterminer les distances correspondant à des effets thermiques.

A la vue de l'ampleur du travail et de l'implication de prestataire externe pour réaliser cette mise à jour nous demandons un délai de 6 mois pour traiter cet écart. »

L'exploitant a par ailleurs indiqué que la révision de l'EDD et du POI était en cours et que le risque présenté par les récipients mobiles sera pris en compte à cette occasion.

Dans l'attente, la non-conformité est maintenue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion : Les nombreux récipients mobiles présents un peu partout à travers le site ne sont pas pris en compte dans l'étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m^2 , incluse dans le plan de défense incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Exercices de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-8

Thème(s) : Actions nationales 2023, Exercices de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 14/12/2023

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation, l'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie. Un tel exercice est réalisé au moins tous les ans.

Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la précédente inspection, il avait été relevé que les exercices POI ne faisaient pas l'objet de compte-rendus.

Dans son courrier de réponse, l'exploitant indique :

« *Nous sommes en désaccord avec ce point. En effet tous les CR d'exercice POI ont été transmis par email au SDIS ainsi qu'à l'inspection des installations classées comme le témoigne les emails annexés à ce document :*

- *Email du 12 décembre 2023 pour le CR de l'exercice POI du 30 novembre 2023.*
- *Email du 9 décembre 2022 pour le CR de l'exercice POI du 10 novembre 2022 (annexe 6).*
- *Email du 22 octobre 2021 pour le CR de l'exercice POI du 13 octobre 2021 (annexe 7).*

Pour l'exercice 2023 l'email d'invitation à l'exercice POI a été envoyé aux installations classées à la date du 29 septembre 2023 pour lequel nous avons eu un retour négatif des installations classées en date du 5 octobre 2023.

Par conséquent nous demandons le retrait de cet écart. »

Les compte-rendus sont effectivement transmis régulièrement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Détection incendie du parc I

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 75.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés « mesures de maîtrise des risques » et soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes « coup de poing », facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

Constats :

Lors de la précédente inspection, il avait été relevé que le système de détection incendie du parc I n'était pas opérationnel.

Dans son courrier réponse du 16/11/23, l'exploitant a précisé que :

« Faisant suite à votre visite concernant la détection incendie du parc I, nous vous informons que le système de détection incendie est bien fonctionnel.

En effet, nous avons eu confirmation de la part de notre mainteneur des installations incendie, la société Eris que les détecteurs de flamme du parc I ont été contrôlés lors de la visite semestrielle de septembre 2023 et qu'ils sont bien fonctionnels.

A l'heure d'aujourd'hui ces derniers sont positionnés sur notre centrale incendie actuelle qui est elle aussi toujours fonctionnelle. Ils seront par la suite à la fin du mois recontrôlés au moment de leur transfert sur notre nouvelle centrale incendie en cours d'installation.

La finalisation de cette installation est prévue à la fin du mois de novembre 2023.

Concernant les autres sujets évoqués lors de votre visite un plan d'actions a été mis en œuvre afin d'y répondre. »

Dans son courrier de réponse du 12/12/23, l'exploitant a indiqué :

« Comme indiqué dans notre courrier adressé par email en date du 16 novembre 2023, le système de sécurité incendie, qui se compose d'un détecteur de flammes, fonctionne parfaitement au niveau du

parc I. Ce dernier a été contrôlé au mois de septembre 2023 par la société ERIS, en charge du contrôle de nos installations de sécurité incendie.

L'installation du nouveau système de sécurité incendie n'entrave pas le bon fonctionnement de l'ancien système tant que le nouveau système n'a pas été testé et certifié comme étant fonctionnel selon le référentiel APSAD R7 par une personne compétente et assermentée.

Par conséquent nous demandons le retrait de cette mise en demeure. »

Considérant que l'exploitant s'était assuré du bon fonctionnement du système de détection incendie au niveau du parc I, ce point n'a finalement pas été intégré à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/05/24.

Lors de l'inspection, l'exploitant a décrit les difficultés qu'il rencontre avec le prestataire pour la mise en place du nouveau système de détection. Ce système devait être mis en service en juin 2023 mais présente encore des dysfonctionnements.

L'ancien système est maintenu en place dans l'attente. Il ne permet néanmoins pas de couvrir l'ensemble du parc I. L'exploitant a donc revu la disposition des stockages pour que rien ne soit placé dans les zones non couvertes.

L'inspection constate la mise en œuvre effective de cette mesure.

Type de suites proposées : Sans suite